

# **GE\_GERICHTE DAS/32/2015 vom 25. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_32\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_32_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/32/2015 du 25 février 2015

IT: GE\_GERICHTE DAS/32/2015 del 25 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 268 al. 1 CC, l'adoption est prononcée par l'autorité cantonale compétente du domicile des parents adoptifs. A Genève, cette compétence est attribuée à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. c LOJ). La Cour de céans est par conséquent compétente pour prononcer l'adoption, l'adoptant étant domicilié à Genève. Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

### **E. 2**

Dans le cas d'espèce, l'enfant à adopter, née le \_\_\_\_\_ 1997, était mineure au moment du dépôt de la requête en décembre 2014. Elle est devenue majeure en cours de procédure. Selon l'art. 268 al. 3 CC, lorsque l'enfant devient majeur après le dépôt de la requête, les dispositions sur l'adoption du mineur restent applicables si les conditions étaient réalisées auparavant. En l'espèce, ce sont donc ces dispositions qu'il s'agit d'appliquer.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 264 CC, un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs.

- 4/6 -

C/26325/2014-CS S'agissant de l'adoption de l'enfant du conjoint, l'art. 264a al. 3 CC stipule qu'un époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'il est marié avec ce dernier depuis cinq ans. En outre, l'art. 265 al. 1 CC prescrit que l'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs. D'autre part, selon l'al. 2 de cette disposition, l'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement. Au sens de l'art. 265a al. 1 CC, l'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant. Le consentement est déclaré par écrit ou oralement à l'autorité de protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal (al. 2). Il est admis que le consentement donné directement à l'autorité chargée de prononcer l'adoption est valable (Breitschmid, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 3. Aufl., ad. art. 265a n° 8). Enfin, il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (art. 265c ch. 2 CC).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, A\_\_\_\_\_ forme un couple avec C\_\_\_\_\_ depuis 2000, époque de leur mariage. Le couple et l'enfant ont formé une famille depuis juillet 2005, A\_\_\_\_\_ ayant fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant pendant quasiment toute sa minorité. Les

conditions des art. 264 et 264a al. 3 CC sont dès lors réalisées. La condition relative au consentement de l'enfant est aussi réalisée, dans la mesure où celle-ci s'est exprimée clairement par écrit. Le consentement de la mère de l'enfant, épouse de l'adoptant, a également été donné et figure au dossier. Il peut être fait abstraction du consentement du père biologique de l'enfant, celui-ci ne s'étant jamais sérieusement soucié d'elle. La différence d'âge prévue à l'art. 265 al. 1 CC est en outre respectée. Enfin, l'adoption sollicitée ne porte pas atteinte à la situation de l'autre enfant du couple (art. 264 in fine CC). Par conséquent, les conditions étant réalisées, l'adoption pourra être prononcée.

### **E. 3.3**

Conformément à l'art. 267 al. 1 CC, l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs. Selon l'al. 2 de cette disposition, les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant. Par conséquent, il sera rappelé dans le dispositif du présent arrêt, que le lien de filiation est maintenu entre l'adoptée et sa mère.

### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 RTFMC) sont mis à la charge du requérant. Ils sont compensés entièrement

- 5/6 -

C/26325/2014-CS avec l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/26325/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, de nationalité thaïlandaise, le \_\_\_\_\_ 1997, par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1973 à Genève, de nationalité espagnole. Dit que le lien de filiation entre B\_\_\_\_\_ et sa mère C\_\_\_\_\_ n'est pas supprimé. Arrête les frais judiciaires de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par le requérant.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.